

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1978

relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à la république populaire du Bangladesh à titre d'aide

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/589/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 25 000 tonnes de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 696/76, l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles, (organisme d'intervention), procède par la conclusion

d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 25 000 tonnes de froment tendre destiné à la république populaire du Bangladesh.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'OBEA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit au port d'Anvers dans le périmètre du navire.

4. Le produit doit être livré en vrac en cinq lots de 5 000 tonnes chacun.

*Article 2*Le produit visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

*Article 4*L'embarquement doit être effectué entre le 1^{er} et le 15 juillet 1978.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président